



LE PETIT PRINCE ET LE PRESIDENT

de l'Union Européenne :

**Le piège de l'arrêt CEDH André/France du 24 juillet
2008 ?**

Le président de l'Union Européenne a reçu le petit Prince qui a informé le président de la récente jurisprudence de la cour de Strasbourg ayant condamné la France pour violation de l'article 8 de la convention des droits de l'homme et pouvant devenir un piège juridique

Petit prince Merci monsieur le président de me recevoir. Le but de ma visite est de vous informer de la situation sur l'application de la 3ème directive soupçon

Vous savez que 15 états ont refusé d'intégrer dans leur loi interne la 3ème directive et que la [commissaire Charlie McCreevy, expert comptable irlandais](#), a demandé à la commission l'autorisation de poursuivre ces rebelles dont la France devant la cour de Luxembourg

Le président Oui je sais

Je dois vous dire que cela pose problème. Est il en effet normal de laisser à un organisme technique non responsable devant les électeurs le droit de saisir la justice sans concertation avec le conseil??? Je regrette que les irlandais aient bloqué la ratification du traité de Lisbonne.

Petit prince

Vous savez que la cour de Strasbourg dans [l'arrêt André CEDH Me André / FRANCE du 24 juillet 2008 n° 18603/03](#), a condamné la France pour violation de l'article 8 de la convention sur le fait des perquisitions fiscales avaient été ordonnées et réalisées que sur des soupçons d'infractions

Le président Oui je viens de lire cette importante nouvelle ; Pouvez vous en faire un résumé

Petit prince avec plaisir

Les faits sont les suivants

L'administration fiscale française a utilisé ses pouvoirs de visite domiciliaire et de saisie prévus par l'article 16 B du livre des procédures fiscales afin de vérifier les déclarations d'un contribuable qui faisait l'objet d'un contrôle fiscal. Cependant cette perquisition a eu lieu dans le domicile professionnel de l'avocat du contribuable qui assistait et représentait son client.

La cour de Strasbourg a condamnée cette procédure sur le motif que la visite domiciliaire et les saisies étaient disproportionnées par rapport au but visé et qu'il y avait donc violation de l'article 8 de la convention prévoyant le respect de la vie privée et familial.

L'article 8 de la Convention, est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La motivation de l'arrêt

"47. La Cour note qu'en l'espèce, dans le cadre d'un contrôle fiscal d'une société cliente des requérants –avocats-, l'administration visait ces derniers pour la seule raison qu'elle avait des difficultés, d'une part, à effectuer ledit contrôle fiscal et, d'autre part, à trouver des « documents comptables, juridiques et sociaux » de nature à confirmer les soupçons de fraude qui pesaient sur la société cliente.

48. Compte tenu de ce qui précède, la Cour juge que la visite domiciliaire et les saisies effectuées au domicile des requérants étaient, dans les circonstances de l'espèce, disproportionnées par rapport au but visé.

49. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention."

Nous connaissons tous le principe fondamental de la proportionnalité des sanctions pénales. Dans cet arrêt la cour de Strasbourg va plus loin en se prononçant sur la proportionnalité de la procédure utilisée par rapport à l'objectif poursuivi.

Déjà dans l'Union européenne, le principe de proportionnalité implique que la Communauté européenne ne doit pas, dans l'exercice de ses compétences, faire plus que ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs. Ainsi, dans la mesure du possible, elle doit :

- d'un point de vue formel, privilégier les moyens d'actions les moins contraignants pour les États membres (ex : la directive par rapport au règlement) ;
- sur le fond, éviter de prendre des législations excessivement détaillées.

C'est, avec le principe de subsidiarité, l'un des deux principes qui caractérisent le processus de décision dans l'Union européenne

La cour européenne des droits de l'homme confirme donc la jurisprudence de la cour de Luxembourg en se prononçant-pour la première fois (?) sur le principe de la proportionnalité des moyens procéduraux par rapport au but visé

La cour pose donc clairement la question de savoir si le système même de la déclaration du soupçon, tel qu'il est prévu par la 3^{ème} directive ,à un organisme d'état hors d'un quelconque contrôle judiciaire est alors compatible avec la convention ?

Le président

Merci de ces précisions

Petit Prince Vous savez que le président de la république française devrait signer une ordonnance intégrant une déclaration généralisée de soupçon dans la loi interne française

Oui je sais et les avocats se battent fort contre ce projet.

Petit Prince Monsieur le président je suis venir pour vous alerter du piège dans le quel des esprits malins essaient d'enfermer votre homologue le président de la France

Le président Un piège dites-vous ?

Petit prince Permettez moi de lire avec vous les travaux préparatoires de l'ordonnance

Le projet d'article L. 561-15 CMF vise es obligations de déclarations des soupçons pour

« les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement des activités terroristes. »

Le président Oui je sais ce texte est un vrai jus de pipe juridique et alors continuez s'il vous plait

Petit prince

Le projet d'article L. 561-23 CMF définit l'activité de tracfin de la façon suivante

« Recueillir, analyser, enrichit et exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration

« Dès lors que ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement des activités

terroristes, le service TRACFIN saisit le Procureur de la République par note d'information. »

Comme nous pouvons le constater l'objectif final de tracfin est de saisir la justice **que pour les faits susceptibles de relever du blanchiment,**

Le président Oui et alors

Petit prince

Et bien il existe donc bien une disproportion béante ,océanique, entre **l'obligation de déclarer** des soupçons d'opérations portant sur des sommes proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement des activités terroristes et **la recherche de faits susceptibles de relever du blanchiment** du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement des activités terroristes,

Monsieur le président, l'ajout du mot blanchiment, ajout obligatoirement indispensable pour éviter de porter ombrage aux magistrats du parquet , va permettre à la cour de Strasbourg de condamner à nouveau la France comme elle l'a fait dans [l'arrêt André CEDH Me André / FRANCE 24 juillet 2008 n° 18603 /03.](#)

L'obligation de déclaration des soupçons, par ailleurs termes non définis par la loi, imposée a des dizaines de milliers de professionnels dont les avocats paraît totalement disproportionnée par au but visé pat le projet d'ordonnance c'est dire celui de fournir à la justice des faits susceptibles de relever du blanchiment

Le président

Merci petit prince, j'en parle aussitôt au président de la république française .cette action en manquement serait donc peut être une solution envisageable

Propos recueillis sous la responsabilité de Patrick MICHAUD, avocat